



Conseil de la magistrature
Justizrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

sur la gouvernance et les ressources humaines

au sein du Ministère public

Abréviations

CDM	Conseil de la magistrature
MP	Ministère public
CE	Conseil d'Etat
OC	Office central
RH	Ressources humaines
CSA	Commission de surveillance administrative
PG	Procureur général
PGA	Procureur général adjoint
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
TC	Tribunal cantonal
GC	Grand Conseil
COJU	Commission de justice du Grand Conseil

1.

Introduction – contexte

a.

Dans son rapport du 23 avril 2021 sur la procédure de re-nomination des procureurs¹ au MP, le CDM a fait part de son intention de procéder à un examen global du fonctionnement du Ministère public, en particulier de sa gouvernance en matière de ressources humaines. Le CDM constatait que l'élection des premiers procureurs avait donné lieu, dans le passé, à des tensions. Il recommandait également à veiller à une représentation équilibrée des sexes au sein du Bureau du MP.

b.

En date du 16 décembre 2021, le CE présentait le rapport d'analyse du Pouvoir judiciaire du canton du Valais, sur mandat du Département de la sécurité, des institutions et du sport. Cette étude Ecoplan recommandait notamment d'examiner si « le bureau du Ministère public pouvait être organisé de manière plus hiérarchique pour conférer au Procureur général une plus grande responsabilité dans la mise en œuvre des projets et des décisions, le faisait apparaître davantage comme un leader, tant en interne qu'en externe ». Elle recommandait également « une clarification de la structure, des tâches et des qualifications des services centraux du Ministère public et l'intégration de greffiers au sein du MP ». Outre les optimisations internes, Ecoplan proposait l'examen d'une coordination avec le Tribunal cantonal ou avec les services étatiques s'agissant du soutien administratif nécessaire au MP.

c.

Les questions relatives à la clarification de la structure de l'Office central du MP ont fait l'objet d'un postulat au GC - « procureur général, procureur général adjoint, un rôle à définir » - en juin 2021. Ce postulat n° 2021.06.212 a été accepté et transmis pour traitement au Conseil d'Etat. Il demande notamment que la répartition des compétences entre le PG et le PGA² soit définie dans la loi, et que cette dernière désigne le PGA comme chef de l'OC du MP.

Dans sa réponse du 26 novembre 2020 à la résolution urgente n°7.0078 « Graves dysfonctionnements au sein du MP : la COJU doit se saisir de ces dossiers », la COJU indiquait déjà que « les auditions menées [faisaient] apparaître clairement un problème de gestion et de répartition des dossiers au sein de l'Office central, sans qu'il soit possible de déterminer avec exactitude son origine ».

¹Pour des raisons de lisibilité et d'anonymisation, le masculin est utilisé de manière générique.

²Le rapport utilise le masculin lorsqu'il désigne la fonction de Procureur général adjoint de manière générale, le féminin lorsqu'il s'agit de la personne actuellement en fonction.

d.

En date du 10 juin 2021, la motion n° 2021.06.228 « Ministère public, pour un réel secrétariat général » a demandé la création d'un secrétariat général identique à celui du Tribunal cantonal afin de renforcer la gestion administrative du MP. En outre, le 9 septembre 2021, une résolution requerrait la mise sur pied d'une entité spécialisée en matière RH pour le TC et le MP, gérée par un responsable RH au bénéfice d'un brevet fédéral ou d'une formation jugée adéquate pour un tel poste. Tant la motion que la résolution ont été adoptées par le GC et transmises pour traitement au CE.

La question de l'engagement des greffiers a elle aussi fait l'objet d'une motion déposée par la COJU « des greffiers pour le Ministère public ». En date du 14 septembre 2022, le GC a chargé le CE de créer les bases légales, permettant au MP de bénéficier de l'engagement de greffiers.

e.

Le rapport annuel 2021 du Ministère public, signé par le Procureur général, conclut qu'il n'y a pas de dysfonctionnements, « bien au contraire ». Selon son appréciation, les différents rapports ont relevé que le Ministère public montrait « un bon niveau d'organisation » et fonctionnait « de manière satisfaisante ». Il explique que les quatre mesures d'optimisation prévues par Ecoplan ont été soit mises en œuvre, soit, à tout le moins, initiées. En effet, il rapporte une optimisation du flux d'informations et l'attribution d'un 1 EPT aux services centraux, ainsi que la poursuite des travaux de restructuration. Il a considéré que les autres mesures impliquent des modifications législatives du ressort du Parlement (hiérarchisation du fonctionnement du Bureau, création d'un secrétariat général et intégration de « greffiers »).

Le présent rapport débute par un examen général de la situation organisationnelle du Ministère public et examine les questions soulevées récemment par le Grand Conseil. Il se consacre ensuite principalement à l'organisation de l'Office central, puisque, très rapidement durant son déroulement, l'enquête y a mis en lumière une situation préoccupante, avec des responsabilités définies mais non mises en œuvre, des problèmes de management et de gestion des ressources humaines, qui pèsent sur le personnel et constituent un risque pour le justiciable. Cette situation de crise ouverte n'est pas reconnue par le Procureur général et la Procureure générale adjointe et n'a donc été traitée ni par la direction de l'Office central ni par le Bureau.

2.

Cadre juridique

Le CDM agit conformément aux art. 19 ss LCDM, ainsi que sur la base des art. 8 et 21 ss RCDM.

Ainsi, l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et des magistrats du Ministère public sont soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature (art. 19 al. 1 LCDM). La surveillance administrative a pour but de s'assurer que les tâches incombant aux autorités judiciaires et au Ministère public sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace et économique (art. 19 al. 3 let. a LCDM). Le CDM peut notamment ordonner une enquête pour élucider les faits et faire des propositions au GC pour améliorer le fonctionnement de la justice (art. 21 al. 1 let. a et d LCDM). La CSA est en principe chargée de l'instruction des enquêtes administratives et d'en faire rapport au Conseil plénier (art. 8 al. 3 RCDM), celui-ci exerçant la surveillance administrative (art. 2 al. 1 let. a RCDM). La CSA établit le rapport final à l'attention du Conseil plénier, au besoin après avoir imparti aux autorités judiciaires et/ou aux magistrats concernés ainsi qu'à la présidence du TC et/ou au Procureur général un délai pour se prononcer sur le résultat de l'enquête (art. 22 al. 3 RCDM).

Selon l'art. 20 al. 3 LCDM, les autorités judiciaires et le MP sont tenus de communiquer au CDM tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de la surveillance administrative, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé. Les membres du CDM sont tenus de garder le secret de fonction sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle (art. 10 al. 2, 1^{ère} phr. LCDM).

3.

Déroulement de l'enquête

a.

Suite à son rapport du 23 avril 2021, le CDM a confié une enquête portant sur l'organisation du Ministère public et la gestion des RH à la CSA, composée de Romaine Jean, présidente, Pierre Gapany, vice-président, Gonzague Vouilloz, et Monika Henzen. La présidente du CDM, Carole Melly-Basili, et Christophe Joris ont également participé à certains actes de procédure.

Les deux procureurs membres du CDM, Nicolas Dubuis et Catherine Seppey, se sont récusés et n'ont pas eu accès aux procès-verbaux et au rapport de l'enquête administrative avant sa publication.

b.

Les auditions se sont déroulées comme suit :

24.11.21

Audition collective à titre d'information de Nicolas Dubuis, PG, Lucie Wellig, PGA et Maurizio Antonelli, responsable administratif.

04.02.22

Auditions individuelles de Nicolas Dubuis, Maurizio Antonelli, Olivier Elsig, premier procureur du Valais central, Rinaldo Arnold, premier procureur du Haut-Valais.

07.02.22

Auditions individuelles de Lucie Wellig, PGA, Patrick Burkhalter, premier procureur du Bas-Valais.

21.04.22

Auditions individuelles de Rahel Brühwiler, procureure à l'OC, Jean-Pierre Greter, procureur à l'OC, Victoria Roth, procureure à l'OC.

06.05.22

Auditions individuelles de Anne-Claude Scheidegger, procureure à l'OC, Barbara Rossier, assistante administrative à l'OC, Carmen Cheseaux, assistante administrative à l'OC, Marie-José Loretan, assistante administrative à l'OC, Marie-Line Voirol-Revaz, ancienne procureure à l'OC.

23.05.22

Auditions individuelles par visioconférence de Nicolas Cruchet, ancien procureur à l'OC, actuellement au MP vaudois, Patrick Schriber, ancien procureur à l'OC, actuellement juge au TMC.

Les auditions ont principalement porté sur trois points :

- Le fonctionnement du bureau et de l'OC ;
- La gestion RH et l'engagement d'un secrétaire général ;
- L'intégration de greffiers.

Un PV des auditions a été pris par la secrétaire générale du CDM, soumis aux personnes auditionnées, avec l'assurance d'une anonymisation des citations des

employés, dans le rapport final. Chaque personne auditionnée a pu faire ses remarques sur le contenu de son procès-verbal.

c.

Plusieurs personnes auditionnées ont demandé à la CSA des éclaircissements sur la portée de l'art. 20 al. 3 LCDM sur le secret de fonction. Elles ont produit un courrier du Procureur général, daté du 17 mars 2022, leur précisant que « les trois procureures de l'office central du MP étaient soumises au secret de fonction, si les questions devaient porter sur des dossiers judiciaires ».

Le point a été soumis au CDM, qui, après délibérations, a estimé, en date du 1^{er} avril 2022, que « du point de vue du CDM il n'y a pas de secret de fonction opposable à la CSA ». Un courrier a été rédigé à l'attention du MP pour lui livrer l'interprétation du CDM du secret de fonction, motivée sur la base de l'ATF 141 I 172 et d'un examen historique des travaux parlementaires. A la suite de cette décision, le PG a produit un courrier à l'attention des magistrats concernés, en date du 14 avril 2022, leur signifiant qu'ils pouvaient « répondre à toutes les questions du CDM, lorsqu'il surveille, comme en l'occurrence, administrativement le Ministère public ».

d.

A l'issue des auditions, le CDM a pris la décision, en date du 19 mai 2022, et sur proposition de la CSA, d'effectuer, par délégation, une inspection de l'OC le 4 juillet 2022. La délégation était composée de Carole Melly-Basili, présidente du CDM, Monika Henzen, Romaine Jean, Pierre Gapany et Christophe Joris.

Le CDM a invité tous les procureurs de l'OC, le PG et la PGA, ainsi que le personnel administratif, à être présents.

L'inspection a porté sur les thèmes suivants :

- La répartition des dossiers et du travail, au sein de l'OC, depuis octobre 2019, lors de l'entrée en fonction de l'actuelle PGA. Le CDM a prié le MP de tenir à disposition tout document y relatif, en particulier :
 - o La liste des dossiers attribués à chaque procureur de l'OC lors de son entrée en fonction ;
 - o La liste des dossiers qui étaient attribués à l'ancien PGA, lors de l'entrée en fonction de l'actuelle PGA ;
 - o La liste des dossiers qui étaient attribués au PG lors de l'entrée en fonction de la PGA ;
 - o La liste des nouveaux dossiers attribués à chaque procureur (substituts, PG, PGA y compris), depuis l'entrée en fonction de la PGA ;
 - o La liste des dossiers actuellement pendants pour chaque procureur.

Pour chaque liste, le MP a été invité à distinguer les dossiers « ordinaires » des dossiers relatifs à des infractions de masse (y compris les amendes d'ordre

Covid-19), ceux relatifs à l'entraide judiciaire, ceux relatifs aux conflits de fors et ceux relatifs à d'éventuels autres types d'affaires. Le CDM a demandé de pouvoir accéder à tous les dossiers pendants physiques.

- Concernant l'avancement des dossiers de l'OC, il a été demandé à chaque procureur de l'OC de préparer :
 - o L'identification de la liste des urgences dans ses propres dossiers ;
 - o L'identification des délais de prescription des dossiers portant sur les délits et/ou des crimes.

- Concernant la gouvernance de l'OC, le CDM a demandé au MP de fournir en particulier :
 - o Toute information utile concernant la répartition interne des dossiers entre procureurs ;
 - o Toute information utile sur la tenue des dossiers de ressources humaines des collaborateurs ;
 - o Toute information utile concernant les réunions entre procureurs de l'OC, le traitement des demandes des procureurs de l'OC à leur hiérarchie et la communication interne ;
 - o La liste des procureurs ayant quitté leurs fonctions et leur durée d'activité entre 2012 et 2022 (taux de rotation des procureurs de l'OC) ;
 - o Le nombre de contrats d'engagement à durée déterminée conclus entre 2021 et 2022, y compris avec les éventuels renforts, à l'OC.

Ont été entendus :

- Nicolas Dubuis, PG
- Lucie Wellig, PGA
- Rahel Brühwiler, procureure à l'OC
- Anne-Claude Scheidegger, procureure à l'OC
- Victoria Roth, procureure à l'OC
- Martin Arnold, procureur extraordinaire à l'OC
- Charlotte Manzini, substitut à l'OC
- Marie-José Loretan, assistante administrative à l'OC
- Elodie Cretton, assistante administrative à l'OC
- Maurizio Antonelli, responsable administratif
- Carmen Cheseaux, assistante administrative du PG et de la PGA

Il est à noter que le procureur Jean-Pierre Greter était en congé maladie au moment de l'inspection. Barbara Rossier, assistante administrative, ne travaillait pas ce jour-là et n'a ainsi pas été auditionnée.

4.

Organisation du Ministère public – Etat des lieux actuel

a.

Le MP, dans son état actuel, est né de la fusion, en 2011, de deux institutions, les juges d'instruction et l'ancien Ministère public, suite à l'introduction du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0). Son organisation est régie par la Loi sur l'organisation de la justice (LOJ, RS/VS 173.1), la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP, RS/VS 312.0) et le Règlement du ministère public du canton du Valais (RS/VS 173.101).

La LOJ a pour but de définir l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 let. a), les attributions du Tribunal cantonal et du Ministère public dans l'organisation interne des autorités judiciaires et de poursuite pénale (let. b), les conditions d'exercice des fonctions de juge et de procureur (let. c). Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant dans l'application du droit (art. 23 al. 1 LOJ). Le Ministère public cantonal comprend un office central dont le siège est à Sion et trois offices régionaux dont le siège est respectivement à Brigue-Glis, Sion et St-Maurice (art. 23 al. 2 LOJ).

Selon l'art. 7 LACPP, l'office central du MP est compétent pour les affaires importantes, notamment de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé (let. a) ; en matière d'entraide judiciaire (let. b) ; en matière de conflits de fors (let. c). L'office régional connaît des affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'office central (art. 8 al. 3 LACPP).

Le Bureau du MP a arrêté à l'article 3 de son règlement que peuvent être considérés comme des cas d'une importance particulière, outre ceux énoncés à l'art. 7 LACPP, notamment les cas suivants : les infractions en série qui appellent un traitement uniforme (let. a), les infractions qui doivent être attribuées à des procureurs ou collaborateurs spécialisés du Ministère public central (let. b), les infractions en rapport avec des événements majeurs (let. c), les infractions impliquant des magistrats ou des membres de la police cantonale valaisanne (let. d).

En matière d'entraide judiciaire nationale (art. 15 LACPP), l'office central du MP est compétent pour autoriser, exécuter ou faire exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération (al. 3 let. a) et recevoir les communications en matière d'entraide judiciaire (al. 3 let. b). L'office central du MP est également compétent pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale (art. 16 al. 1 LACPP).

Selon la loi actuelle, l'Office central est dirigé par le Procureur général, assisté d'un Procureur général adjoint ; chaque office régional est dirigé par un premier procureur, sous réserve des compétences du Procureur général (art. 23 al. 3 LOJ). Le GC élit et

assermente le Procureur général, le Procureur général adjoint et les premiers procureurs, qui forment le Bureau du ministère public (art. 23 al. 4 LOJ). Il fixe, par voie de décision, sur proposition du procureur général et rapport du CE, le nombre de procureurs et de substituts (art. 26 al. 1 LOJ).

b.

i. Bureau du Ministère public

Selon l'art. 26 al. 2 LOJ, le Bureau du ministère public nomme et assermente les procureurs et substituts (art. 26 al. 2 let. a LOJ), nomme le personnel administratif (art. 26 al. 2 let. b LOJ) et décide de l'affectation des procureurs, des substituts et du personnel administratif dans les offices (art. 26 al. 2 let. c LOJ). Les décisions du Bureau du ministère public en matière d'organisation sont publiées dans le Bulletin officiel (art. 26 al. 3 LOJ). Le Bureau du ministère public a également les compétences suivantes :

- En cas d'empêchement ou s'il existe un autre motif important, le Bureau du ministère public peut nommer et assermenter, pour traiter d'une cause, un procureur extraordinaire choisi hors du corps du Ministère public du canton du Valais (art. 26a LOJ). Dans ce cas, le procureur extraordinaire doit satisfaire aux conditions de l'art. 27 ;
- Le Bureau du ministère public peut affecter un ou plusieurs procureurs au traitement des affaires relevant de la juridiction pénale des mineurs (art. 26b al. 2 LOJ ;
- Le Bureau du ministère public exerce la même surveillance que le Tribunal cantonal sur le personnel administratif, à savoir il est compétent pour prononcer les mesures disciplinaires en première instance et sur recours (art. 32 al. 2 LOJ) ;
- Le Bureau du ministère public fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives du Ministère public (art. 44 al. 2 LOJ) ;
- Le Bureau du ministère public arrête, par voie de règlement, les dispositions relatives à son organisation interne (art. 45 al. 2 LOJ).

Selon les auditions menées, le PG dirige les séances du bureau, l'ordre du jour étant fixé à l'avance, et rédige les procès-verbaux. Ce choix a été fait afin d'éviter que des membres du personnel administratif n'aient accès à des dossiers sensibles ou personnels d'autres employés. Le bureau se réunit environ dix fois par an. Le PG n'a pas une voix prépondérante au sein du Bureau, chaque membre du Bureau disposant d'une voix. Selon le règlement interne du Bureau du MP (art. 6)³, les décisions sont prises à la majorité des voix, trois membres au moins sur cinq devant être présents. Concrètement, le Bureau exerce sa compétence concernant la gestion des RH (organisation, surveillance, gestion des conflits), et la nomination des procureurs et du personnel administratif. Il répartit les forces entre les offices. Pour ce qui est de la nomination du personnel, un préavis est fait par le premier procureur de l'office

³ Accessible sur <https://www.vs.ch/web/mp/directives-et-reglements> (9.11.2022)

concerné pour la nomination des employés qui y travailleront, mais la décision finale de nomination est prise par le Bureau (art. 26 al. 2 LOJ).

Le responsable administratif participe ponctuellement aux séances du Bureau pour toutes les questions qui le concernent, notamment dans les domaines informatiques et organisationnels.

ii. Procureur général

En plus de la direction de l'OC (art. 23 al. 3 LOJ), selon l'art. 6 LACPP, le Procureur général organise et dirige l'activité du Ministère public sur le territoire cantonal et assure une politique uniforme en matière de lutte contre la criminalité (al. 1). Il veille à la bonne marche des offices régionaux du ministère public et, au besoin, dirige les procédures qui leur sont confiées, en veillant notamment au principe de célérité (al. 2). Il veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les représentants du ministère public (al. 3). Il a la compétence de donner des instructions et d'édicter des directives aux premiers procureurs, procureurs et substituts, à la police et aux autorités dans les domaines touchant l'instruction pénale (let. a) ; de prendre position lors des procédures de consultation en matière pénale (let. b) ; de saisir un premier procureur, un procureur ou un substitut d'une cause (let. c) ; de dessaisir un premier procureur, un procureur ou un substitut d'un dossier pour s'en charger lui-même ou en charger un autre premier procureur, un procureur ou un substitut (let. d). Le Règlement du Ministère public complète ses dispositions en précisant les compétences mentionnées dans la LACPP :

- La représentation du Ministère public vis-à-vis de l'extérieur en particulier envers le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal est assurée par le Procureur général (art. 7 al. 1) ; le Procureur général peut recueillir l'opinion des procureurs (art. 7 al. 2).
- Le Procureur général arrête les directives concernant l'organisation interne des offices et l'exercice de la fonction de procureur, en particulier la définition des compétences, l'ouverture et à la clôture d'une procédure, l'instruction pénale en général et dans des cas particuliers, les informations et obligations d'aviser, l'entraide judiciaire, les auditions, les mesures de contrainte et le recours à des experts (art. 8).
- Le Procureur général précise dans des directives les règles relatives à la collaboration des procureurs avec la police (art. 9).
- Le Procureur général arrête des directives spécifiques au sujet de la gestion des conflits de for et de compétence (art. 13 al. 1) ; il tranche les conflits de for et de compétence intra cantonaux entre les offices d'arrondissements.
- Le Procureur général arrête des directives relatives à l'administration et à la tenue des dossiers ; il arrête les directives sur la comptabilité dans les offices (art. 14).
- Le Procureur général procède chaque année à une inspection auprès de chaque office et auprès de chaque procureur en vue d'établir le rapport sur l'administration et la gestion du ministère public (art. 15 al. 1) ; le procureur

inspecté doit rendre compte de façon complète de son activité (traitement et liquidation des causes, tenue des dossiers, collaboration interne, direction de l'office etc.) (art. 15 al. 2) ; le procureur général peut opérer ou ordonner d'autres contrôles généraux ou ponctuels (art. 15 al. 3).

- Afin de garantir une lutte uniforme contre la criminalité, le Procureur général émet des recommandations relatives à la fixation de la peine dans le domaine des infractions de masse telles la circulation routière, les stupéfiants, le droit des étrangers, la pornographie sur internet, etc. (art. 22 al. 1). Il s'inspire pour ce faire notamment des recommandations relatives à la fixation de la peine de la Conférence des procureurs de Suisse et de la Conférence des directeurs de département cantonaux de justice et de police (al. 2). Le Procureur général peut fixer des priorités en matière de poursuite pénale (al. 3).
- Le Procureur général est responsable de l'information. Il peut la déléguer à un premier procureur ou à la direction de la procédure (art. 24 al. 3). Il est donc en charge de la relation avec les médias telle que prévue à l'art. 38 al. 4 LOJ.

iii. Procureur général adjoint

Hormis l'art. 23 al. 3 LOJ, aux termes duquel il assiste le PG, la loi ne définit pas les compétences spécifiques du Procureur général adjoint.

iv. Premier procureur

Sous réserve des compétences du Procureur général, le premier procureur veille à la bonne marche de son office et assume la responsabilité de sa direction administrative (art. 8 al. 1 LACPP). Il veille à la répartition équitable de la charge de travail entre les procureurs et les substituts de son office et à l'application des directives. Il a la compétence de donner des instructions sur les dossiers de son office (let. a), de saisir un procureur ou un substitut de son office d'une cause (let. b), de dessaisir un procureur ou un substitut de son office d'une cause pour s'en charger lui-même, ou la confier à un procureur ou un substitut de son office (let. c).

v. Substitut du procureur

Selon l'art. 9 LACPP, le substitut du procureur est compétent pour rendre des ordonnances pénales (al. 1). Aux conditions de l'alinéa 3, le Procureur général, le Procureur général adjoint ou le premier procureur peut confier à un substitut les actes d'instruction et de représentation suivants : l'audition du prévenu (let. a), l'audition du témoin (let. b), l'audition de la personne appelée à fournir des renseignements (let. c), l'audition de la partie plaignante et du lésé (let. d), l'audition du dénonciateur (let. e), l'inspection (let. f), la demande de dossiers, de rapports et de renseignements (let. g), les perquisitions, fouilles et examens (let. h), la saisie de données signalétiques, échantillons d'écriture ou de voix (let. i), le séquestre (let. j), la délivrance de mandats de comparution, d'amener et de recherches se rapportant directement à l'administration déléguée d'un moyen de preuve (let. k), la représentation du ministère

public dans les affaires de la compétence du juge de district (let. I). Ces actes d'instruction et de représentation sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le substitut tient le procureur général, le procureur général adjoint ou le premier procureur informé (al. 3). La délégation de l'administration des preuves et de la représentation du ministère public devant le juge de district n'est pas sujette à recours (al. 4).

vi. Secrétariat

L'art. 36 LOJ arrête la notion de « secrétariat », tant du Tribunal cantonal que du Ministère public. Selon son alinéa 1, le Tribunal cantonal dispose d'un secrétariat général qui lui apporte un appui administratif général, notamment en matière de personnel, de locaux, d'équipements, d'informatique, de comptabilité et de préparation du budget. Le Tribunal cantonal arrête dans un règlement l'organisation du secrétariat général et ses compétences (al. 2). Le Ministère public dispose de son propre secrétariat (al. 3). Le législateur n'a pas disposé plus avant des fonctions dudit secrétariat du Ministère public, en comparaison des larges tâches qu'il lui a assignées pour le Tribunal cantonal.

Selon son règlement, chaque office du Ministère public dispose d'un secrétariat accessible au public dont la gestion incombe à la direction de l'office (art. 20 al. 1). Le personnel administratif pourvoit notamment aux tâches administratives de l'office, à la tenue, au classement, à la remise, à l'expédition, à la comptabilité et à l'archivage des dossiers, à la tenue des procès-verbaux des actes de procédure ainsi qu'aux autres tâches que la direction de l'office lui attribue. Le taux d'activité sera en principe d'au moins 40 pour cent (al. 2). Le secrétariat de l'office central du Ministère public assiste le Procureur général notamment dans les domaines de l'administration générale, du personnel, des locaux, de l'équipement, de l'informatique, de la comptabilité et de la préparation du budget (al. 3).

La direction de l'office peut confier la direction du secrétariat à un membre du personnel administratif et assigner au personnel administratif des tâches particulières (service de réception, comptabilité, encaissements et paiements, statistiques, informatique, tenue de procès-verbaux, archivage, service d'huissier, logistique, etc.) (al. 6).

Le Bureau du ministère public peut, dans les limites des postes autorisés, décider de l'engagement de personnel spécialisé (informaticien, concierge, réviseur comptable, secrétaire général, etc.) (al. 7).

Selon l'art. 41 LOJ, le personnel administratif du Ministère public est nommé par son Bureau. Le personnel administratif est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Les premiers procureurs proposent le personnel à nommer pour leur siège (al. 1). Dans le cadre du budget, le bureau du ministère public peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de procureur ou de substitut (art. 41 al. 2 LOJ).

5.

Vers une organisation plus hiérarchique du Bureau ?

La question de savoir si la structure de gouvernance du MP doit être modifiée en faveur d'une organisation plus hiérarchique, avec une voix prépondérante accordée au PG, fait l'objet d'opinions divergentes au sein du bureau du MP.

Le rapport Ecoplan, dans sa recommandation 7 « Optimisation de la gouvernance du bureau du Ministère public » souligne que le Bureau du MP est organisé comme un organe collégial. « La structure de gestion plus hiérarchique conférerait au Procureur général une plus grande responsabilité dans la mise en œuvre des projets et des décisions. En outre, une organisation hiérarchique favorise le fait que le Procureur général apparaisse davantage comme un leader, tant en interne qu'en externe, et que le Ministère public soit généralement perçu comme plus actif ». Selon Ecoplan, l'objectif doit être de déplacer plus de responsabilité vers le PG, comme c'est le cas dans la plupart des autres cantons.

Au cours des auditions, le PG et la PGA ont estimé qu'un renforcement de la structure hiérarchique du MP, selon les recommandations d'Ecoplan, serait souhaitable, tout en soulignant que « le Bureau fonctionne bien, et de manière collégiale ». Pour le PG, le Bureau devrait être une sorte d'Etat-major autour du PG et il serait souhaitable que ce dernier ait une voix prépondérante. La crainte à l'origine de l'organisation actuelle était qu'une seule personnalité concentre trop de pouvoirs entre ses mains, mais la pratique montre que c'est plutôt une concentration des critiques que doit assumer le PG. Par ailleurs, le PG ne peut pas nommer les personnes qui forment son équipe. Il devrait au moins avoir le choix de son adjointe, car la bonne entente entre les membres du Bureau est essentielle. Le Bureau du ministère public est actuellement assimilé à un « Conseil d'administration » et cette structure collégiale serait ou pourrait être une entrave à la liberté d'agir du PG.

Certains premiers procureurs ont cependant fait valoir au contraire qu'il n'était pas nécessaire de modifier la structure hiérarchique du MP. Arguant que la compétence du Bureau, qui découle de la loi, porte exclusivement sur la nomination du personnel et sa répartition dans les offices, ils ne partagent pas la vision selon laquelle le Bureau serait un organe collégial doté d'un pouvoir général de direction. Le système collégial ne fonctionnerait au Bureau que pour les décisions de RH. Toutes les autres tâches de direction seraient de la seule compétence du PG. C'est à lui qu'il incomberait par exemple de fixer la politique criminelle, de répartir la charge de travail, de donner des instructions au procureur, de diriger l'OC, d'assurer tous les contacts, de proposer au GC le nombre de juristes. Il pourrait choisir d'associer ou non le bureau à certaines décisions, mais rien ne l'y contraindrait. Ainsi, selon ces procureurs, il serait étrange de vouloir attribuer plus de pouvoirs au PG, car il s'agirait de lui donner la seule compétence actuellement dévolue au Bureau.

Le CDM constate, sur la base des auditions résumées ci-dessus, que le rôle du PG au sein de l'institution ou du bureau n'est pas compris d'une manière univoque, malgré le texte légal, pourtant clair.

De par la loi, le PG a des compétences exclusives, notamment quant à la direction de l'activité du MP et la politique criminelle, de même que la saisine ou le dessaisissement de procureurs. Les compétences du Bureau n'ont trait qu'à la nomination de procureur(s), substitut et du personnel administratif, ainsi qu'à leur répartition entre les offices.

Le CDM estime qu'il est important que les premiers procureurs partagent le pouvoir décisionnel, dans l'engagement du personnel avec lequel ils seront appelés à collaborer. Cette organisation n'entrave pas le PG dans l'exécution de ses missions de direction, définies par l'art. 6 LACPP. Le CDM ne suit pas la vision d'Ecoplan selon laquelle enlever le pouvoir de nomination au bureau permettrait d'accéder à plus de congruence entre les tâches, les pouvoirs de décision et les responsabilités et faciliterait la mission du Procureur général.

De plus, s'agissant du choix du PGA ou des membres du Bureau, il est rappelé que ces derniers sont élus par le Grand Conseil et qu'une structure plus hiérarchique du Ministère public n'aura pas d'effet sur ce point soulevé par le PG.

Une entrave à l'exercice des fonctions du PG pourrait découler de la répartition des collaborateurs (EPT) entre les quatre offices, compétence collégiale du Bureau du MP. Cette répartition pourrait faire l'objet d'alliances diverses, entre ses membres, pour servir un office ou l'autre. Toutefois, tant le rapport Ecoplan que les auditions n'ont pas soulevé le fait que la répartition des EPT de procureur ou de personnel administratif était, avait été ou serait actuellement une entrave à l'exécution des tâches du PG, même si elle est l'objet de tensions. Pour les mêmes raisons que les questions de nomination, le CDM estime qu'il n'est pas judicieux d'enlever cette compétence au Bureau. L'OC étant l'office qui s'est vu attribuer le plus de ressources ces dernières années, le Bureau du ministère public paraît dans une certaine mesure sensible aux difficultés que peut rencontrer le PG ou l'OC dans son organisation.

Le CDM ne considère pas que le Bureau du Ministère public devrait être organisé de manière plus hiérarchique (cf. recommandation n°7 d'Ecoplan).

En effet, de par la loi même, le Procureur général dispose de compétences exclusives. De l'avis du CDM, la structure de gestion actuelle est hiérarchiquement suffisante pour permettre au Procureur général la mise en œuvre des projets et des décisions, et lui confère un rôle de leader dans la gouvernance du Ministère public. Le CDM constate que le Procureur général n'utilise pas ses compétences autant qu'il le pourrait. Les compétences du Bureau sont expressément limitées à la nomination de procureur(s), substitut et du personnel administratif, ainsi qu'à leur répartition entre les offices.

Le CDM estime qu'il est important que les premiers procureurs partagent le pouvoir décisionnel, dans l'engagement du personnel avec lequel ils seront appelés à collaborer. Cette organisation n'entrave pas le Procureur général dans l'exécution de ses missions de direction, qui lui appartiennent de par la loi totalement. Il dispose de la faculté notamment de saisir ou dessaisir un procureur d'une cause.

6.

Gestion des ressources humaines

a.

Actuellement, deux systèmes de gestion des RH au MP sont en place, selon la fonction de l'employé.

Le personnel administratif, qui relève de la législation sur le personnel de l'Etat (art. 41 al. 1 LOJ), est soumis à une qualification annuelle. Les procureurs, indépendants dans la gestion de leur temps de travail et rémunérés selon un système différent, sont inspectés une fois l'an comme le veut le règlement du MP (les premiers procureurs, le PG et le PGA ne sont toutefois pas inspectés). La qualification du personnel administratif constitue une évaluation du travail et du comportement de l'employé et correspond à l'évaluation classique de tout employé d'État. L'inspection porte en revanche sur la tenue des dossiers et le suivi des procédures en cours (cf. art. 15 al. 2 du Règlement sur le Ministère public).

Les inspections annuelles des magistrats sont faites par le PG et la PGA. Le premier procureur a le choix d'assister aux entretiens d'inspection des procureurs de son office. En pratique, il participe aux entretiens uniquement dans les cas problématiques. Lors de ceux-ci, il est procédé à des comparaisons statistiques sur deux exercices annuels, à l'examen des dossiers en cours, ouverts depuis plus de deux ans, à l'examen du respect du principe de célérité, notamment des délais de prescription, à l'examen de la bonne tenue de *Tribuna*, plateforme informatique (entrée des délais, archivages, etc.), à l'examen de la tenue formelle des dossiers physiques et du respect des éventuels buts fixés. Il est également prévu un chapitre concernant la collaboration des magistrats avec leurs collègues et avec les autres autorités judiciaires plus largement. Le magistrat inspecté peut indiquer ses satisfactions ou insatisfactions.

Les procès-verbaux d'inspection ont été modifiés à compter de l'année 2022 et sont désormais soumis aux magistrats, signés par eux et classés dans leur dossier personnel. Ces inspections n'ont pas d'effet sur les salaires.

Le CDM constate ainsi que l'inspection des procureurs et substituts est effectuée, et ce, de manière conforme à la loi. Cet aspect de la gestion des ressources humaines incombe au Procureur général. Le CDM se demande s'il est opportun que ces inspections soient menées en binôme par le Procureur général et la Procureure générale adjointe, en raison du caractère chronophage de l'exercice.

b.

Le MP dispose d'un responsable administratif, qui dirige les services centraux, intégré dans l'organigramme de l'OC. Entré en fonction en 2018, ce dernier travaillait originellement pour le TC. Avec le temps ses tâches se sont étendues et comprennent aujourd'hui :

- Les finances et la comptabilité, pour environ 10 % de son temps, soit gérer la comptabilité générale du MP, établir et gérer le budget de l'OC et des offices régionaux ou, notamment, assister la direction dans ces différentes tâches administratives relatives aux finances.
- L'administration pour environ 20 % de son temps, soit assurer les tâches administratives et diriger les services centraux, diriger le personnel administratif des services centraux ou encore, notamment, toute tâche administrative comme d'assister la direction lors de la rédaction du rapport annuel.
- L'informatique pour environ 15 %, soit assurer la responsabilité informatique du MP et de ses offices régionaux.
- Les RH, pour 10 % environ, soit superviser les processus de gestion administrative du personnel et, notamment, assister la direction dans ses différentes tâches administratives relatives au RH pour l'ensemble du MP. La partie opérationnelle est souvent confiée au responsable administratif. Ce dernier participe activement ou passivement au processus de sélection des candidats, participe aux entretiens d'embauche du personnel administratif des services centraux notamment. Les secrétaires de direction des offices sont actuellement également chargées de bon nombre de tâches RH. Il n'y a cependant pas de spécialiste RH, en tant que tel, au sein de l'institution.
- Communication pour environ 10 %, soit gérer, notamment, la diffusion interne des informations ou administrer l'intranet et le contenu du site du MP.
- La gestion de projet pour environ 20 %.
- La logistique, le management de la qualité, la suppléance, en cas d'absence des collaborateurs administratifs et autres tâches, pour 15 %.

Il dispose d'une secrétaire à 100% et de deux auxiliaires à 30%.

Le responsable administratif a des compétences dans tous les domaines définis. Cependant, son cahier des charges va des finances à l'informatique en passant par

les RH, la communication ou la logistique notamment, ce qui semble trop large pour être maîtrisable. Il manque actuellement de compétences professionnelles spécifiques au MP, de manière à fournir un soutien administratif optimal au PG et aux offices. Le renforcement et la spécialisation de ces services devraient contribuer à une plus grande efficacité dans la gestion administrative du MP.

Toutes les personnes auditionnées ont estimé que la création d'un secrétariat général fort au sein du MP était une priorité, permettant de décharger le PG de tâches administratives, qui occupent, selon ses dires, jusqu'à 70 % de sa charge de travail, au détriment de ses tâches de conduite et de traitement des affaires. Ce secrétariat général serait dépendant hiérarchiquement du PG et aurait les mêmes compétences que le Secrétariat général du Tribunal cantonal, avec du personnel travaillant sous ses ordres.

La question de savoir s'il faut envisager une entité commune ou une collaboration pour certaines tâches entre le MP et le TC a été abordée, mais le CDM n'a pas investigué cette question, qui nécessiterait des mesures d'enquête qui sortent du cadre du présent rapport. Au demeurant, cette question ne paraît pas prioritaire. En l'état des investigations du CDM, un seul procureur, qui n'appartient pas au Bureau du MP, s'est prononcé en faveur d'une telle entité commune.

Le CDM partage l'avis qu'un renforcement des services centraux du Ministère public est nécessaire, à brève échéance, pour décharger le Procureur général et le Procureur général adjoint (cf. chiffre 7 ci-dessous).

Le CDM laisse la question ouverte de savoir si une modification législative est nécessaire s'agissant de la création d'un secrétariat général. En effet, les alinéas 1 et 2 de l'art. 36 LOJ traitant des compétences du secrétariat général du Tribunal cantonal pourraient s'appliquer également au secrétariat du Ministère public, prévu à l'alinéa 3, du fait de leur articulation. Le règlement du Ministère public peut être modifié par le Bureau pour séparer le secrétariat général de celui de l'Office central, étant d'ailleurs précisé que l'art. 20 al. 7 du règlement du Ministère public traite de l'engagement d'un secrétaire général. Par ailleurs, en 2022, une clarification des attributions du personnel administratif a été entreprise par l'adoption d'un nouvel organigramme.

Le CDM constate que les inspections des procureurs dans les offices sont effectuées conformément à la loi et que les offices régionaux n'ont pas été signalés comme présentant des dysfonctionnements auxquels le CDM devrait s'intéresser à ce jour.

7. Fonctionnement de l'OC

a.

L'OC, compétent pour l'ensemble du canton, est localisé à Sion. Il occupe actuellement 12,6 EPT, dont le PG et la PGA, tous deux à plein temps, 3,5 EPT procureurs, un EPT procureur-substitut et 6,1 EPT employés administratifs. Parmi ces derniers, pour chaque poste de procureur à plein temps, il y a environ 0,6 EPT de personnel de secrétariat à disposition. Ce personnel est proportionnellement un peu plus nombreux à l'OC, par rapport aux offices régionaux, du fait que le secrétariat est également en charge des tâches centralisées, telles que les ressources humaines, la comptabilité et l'informatique, et qu'il constitue également le secrétariat du PG (rapport ECOPLAN p. 73).

Les auditions de la CSA et l'inspection effectuée par la délégation du CDM ont mis en évidence un climat de travail problématique qui représente un danger pour le bon fonctionnement de l'OC. Le personnel auditionné, à l'exclusion de la hiérarchie (PG et PGA), estime « qu'il n'y a pas de cohésion de groupe, pas de discussions collectives sur les dossiers » et que « les liens de confiance ont été rompus ».

Plusieurs problèmes ont été signalés :

b.

L'attribution des affaires entrantes à l'OC est effectuée par le PG ou la PGA et **a fait l'objet de plusieurs plaintes à l'interne**. Les affaires traitées par l'OC sont de natures extrêmement variées et englobent notamment les affaires de criminalité économique qui sont complexes et/ou d'une grande ampleur et dont le traitement est chronophage. La répartition de ce type d'affaires ne peut pas se faire selon le système de « permanence » des offices régionaux qui tend à équilibrer la charge de travail entre les procureurs.

Il a été mentionné que, le 15 juillet 2020, quatre procureurs de l'OC avaient remis un courrier signé au PG et à la PGA, réclamant « l'organisation d'une séance commune et transparente relative à la répartition des dossiers ». La lettre demandait, en substance, que « les dossiers d'envergure puissent être non seulement mieux répartis mais être traités par la PGA, conformément au cahier des charges. Cette dernière mesure permettra de décharger les magistrats qui l'ont déjà sollicité à répétitions et de renforcer l'esprit de corps de l'office central ». La PGA a déclaré au CDM qu'elle a effectué par la suite des entretiens individuels avec certaines personnes. Le courrier n'a toutefois pas reçu de réponse formelle. Selon plusieurs procureurs, « depuis lors l'ambiance s'est passablement détériorée avec la hiérarchie, particulièrement avec la PGA ».

Pour illustrer la problématique de la distribution des dossiers, un procureur a expliqué s'être vu attribuer deux « gros dossiers » hors norme, peu après son entrée en

fonction, ce qui lui paraissait excessif pour quelqu'un qui n'avait pas d'expérience de l'instruction pénale à son arrivée au MP. Ce procureur a demandé à être dessaisi d'un des deux dossiers et a fait part à la direction de l'OC de risques de prescription, notamment par des courriers électroniques des 18 novembre 2019, 24 avril 2020 et 26 juin 2020. Cette personne a été déchargée de quasiment tous ses autres dossiers et n'en a plus reçu de nouveaux. Elle a toutefois conservé les deux « gros dossiers », « ce qui représente un danger en cas de départ ou de maladie », a relevé une autre personne auditionnée. Un autre procureur a expliqué être entré en fonction à 80% mais que son taux d'activité devait ensuite baisser à 50%. Le « portefeuille » que cette personne a reçu devait être adapté, mais il ne l'a pas été. Il lui a été répondu qu'il était dans l'intérêt des dossiers qu'ils ne changent pas de main et que si son « portefeuille » n'était pas diminué, les nouvelles entrées seraient en revanche limitées. En mars 2020, ce procureur a fait part de ses préoccupations relatives « à sa charge de travail et [aux] retards consécutifs dans les procédures ».

Les réunions régulières de l'OC n'ont été organisées que « depuis les premières auditions du CDM », note une autre personne auditionnée, soit deux ans après les courriers mentionnés précédemment. Cette personne a relevé que beaucoup de problèmes auraient pu être évités ou réglés si les dossiers avaient été répartis de manière égalitaire ou du moins si la répartition avait pu faire l'objet des discussions lors de réunions régulières de l'OC. Aujourd'hui le climat s'est détérioré au point que des procureurs ne veulent plus répondre à des demandes de renseignement de la hiérarchie et qu'un procureur n'assiste pas aux réunions.

La plupart des personnes auditionnées – en dehors du PG et de la PGA – juge que le climat de travail n'est pas bon au sein de l'OC. Plusieurs ont déclaré « chercher du travail ailleurs » ou du moins espérer un profond changement dans les processus de travail. Une personne a même déclaré venir au travail « avec la boule au ventre ».

A la question de savoir si le problème particulier de l'OC était connu au sein des autres offices du MP, par le PG ou par la PGA, plusieurs personnes auditionnées ont répondu par l'affirmative, « y compris au sein du Bureau du MP ».

c.

Le PG et la PGA n'instruisent pas ou peu de « gros dossiers », ce qui a été regretté par plusieurs personnes auditionnées, y compris au sein du Bureau, arguant que ces deux personnes représentent les fers de lance du MP et qu'il est important que les gros dossiers médiatiques soient portés par le PG ou la PGA, comme cela se fait dans d'autres cantons. Une des personnes auditionnées estime qu'ils devraient au moins soutenir l'accusation devant les tribunaux.

Le PG et la PGA assument un nombre important de tâches administratives. Selon le PG, celles-ci occupent, conjointement à ses tâches de direction et selon les périodes de l'année, jusqu'à 70% de son temps, contre 30% pour les activités judiciaires. En ce qui concerne les instructions, le PG a assumé le fait qu'il traite moins de dossiers importants et/ou médiatiques que les autres procureurs. Il a expliqué cette situation,

premièrement, par son manque de disponibilité. Il compense donc en prenant plus de dossiers « faciles », c'est-à-dire qui nécessitent moins de temps, dont il décharge les autres procureurs qui ont ainsi plus de temps à consacrer à leurs affaires. Au sujet des dossiers « médiatiques », le PG a expliqué, deuxièmement, qu'il ne se voyait pas confier à un procureur tout le travail d'instruction, pour ensuite se mettre lui-même en avant au moment de requérir devant le tribunal.

La PGA de son côté n'a pas quantifié la part de son activité réservée au traitement des affaires administratives. Elle a toutefois estimé, durant certaines périodes, que cela correspondait à une semaine sur quatre, « ce qui ne suffit pas si l'on veut que l'institution avance ». Elle a qualifié son travail de « plus administratif que juridique ». Elle a souligné qu'elle est très engagée dans le suivi de la réforme Justitia 4.0, le projet national de numérisation des documents judiciaires, « qui est une opération de très grande envergure ». Elle participe à plusieurs commissions externes. Dans le domaine judiciaire, la PGA est responsable de l'entraide judiciaire, tant en allemand qu'en français. « Je me suis proposée car j'ai 16 ans d'expérience dans ce domaine ». La PGA a déclaré s'être attendue à plus de tâches de direction dans sa fonction. « Les autres PGA d'autres cantons traitent peu de dossiers ».

d.

L'organisation du travail entre le PG et la PGA est peu claire. Comme il l'a rappelé dans son rapport annuel de 2021, le PG tient un double rôle selon la loi : d'une part, il dirige l'OC, d'autre part, il est responsable de la direction de l'ensemble du MP. Afin de gagner en efficacité et de décharger le PG, la PGA a, depuis 2019, repris la direction de l'OC. Ce changement a été introduit de manière interne au MP afin que le PG puisse se concentrer sur la direction globale mais il ne s'est pas concrétisé par un changement législatif.

Cependant, pour le personnel de l'OC auditionné, cette répartition n'est pas claire et elle est peu respectée dans les faits. De nombreux collaborateurs de l'OC ont fait part de leur difficulté à s'appuyer sur la PGA dans l'exécution de leur travail. Il n'est pas contesté que la PGA travaille beaucoup et qu'elle traite des affaires en allemand et en français. Néanmoins, il a été relevé par plusieurs personnes qu'elle n'avait que peu d'expérience d'instruction à son arrivée au MP, ce qui « avait instauré un climat difficile ». En outre, lors de son entrée en fonction, la PGA a refusé de prendre une partie du « portefeuille » d'autres procureurs, ce qui n'a pas été compris et ce qui en a découragé plusieurs, s'estimant à l'époque surchargés. A ce jour, la PGA n'a pas instruit de dossiers qui paraissent particulièrement complexes ou médiatiques, ce qui, objectivement, ne lui a pas permis d'engranger de l'expérience. Même dans le domaine de l'entraide judiciaire, qui était sa spécialité dans son activité professionnelle précédente, ses compétences ne sont pas reconnues au sein de l'OC. Ainsi, les personnes interrogées ont relevé que, de fait, « elles s'adressent au PG pour tout ce qui relève des questions juridiques », puisque sa « porte est toujours ouverte et ses compétences en matière juridique sont reconnues ». De son côté, le PG a argumenté

qu'à l'instar des premiers procureurs des offices régionaux, la PGA, elle aussi élue par le Grand Conseil, ne lui est pas subordonnée hiérarchiquement, ce qui limite ses possibilités d'intervention.

e.

Le tournus du personnel à l'OC est plus important que dans les offices régionaux.

Le taux de rotation moyen des procureurs et substituts du MP, de 2011 à 2021, se situe, selon le type de méthodes utilisées, entre 6.43 et 7.39%, départs à la retraite compris (3.47 et 6.06% hors départs à la retraite). Un taux de rotation est, en principe, qualifié d'élevé à partir de 15%, de moyen entre 5 et 15%, et de très faible en dessous de 5%. Aussi, le taux de rotation des magistrats au sein du MP peut être qualifié de faible, si l'on ne tient pas compte des départs à la retraite, respectivement de moyen si on les prend en considération, relève le MP dans son rapport annuel 2021.

Au sein de l'OC cependant, en 5 ans pratiquement tous les procureurs ont changé, « ce qui est catastrophique pour le suivi des gros dossiers, car il faut ensuite trouver des procureurs expérimentés pour les remplacer », a souligné un procureur auditionné. Selon une autre personne auditionnée « la majorité des procureurs actuels de l'OC ne sont pas suffisamment expérimentés ». Après le PG et le procureur 1⁴, le magistrat en fonction le plus ancien est arrivé en 2018.

Sur les 4,5 EPT actuels de magistrats à l'OC, deux ont déclaré, durant les auditions, « chercher activement du travail ailleurs », un était en congé maladie prolongé. Avec certains dossiers qui comptabilisent plusieurs milliers de pages, la situation est très préoccupante. Elle ne tient pas à la qualité des dossiers de l'office central que tous les procureurs, y compris ceux ayant quitté l'institution les années précédentes, ont qualifié d'intéressants et de stimulants, mais bien d'une surcharge de travail ou d'une répartition de charges entre les différents procureurs contestée et potentiellement injustifiée.

Le tableau fourni par le PG (cf. annexe) confirme que l'OC a vécu beaucoup de changements ces dernières années. Ce tableau révèle effectivement que, depuis 2011, sur un effectif de 6 à 8 personnes selon les périodes, l'OC a enregistré quatorze départs. Il s'agissait de :

- deux départs à la retraite ;
- un départ pour raisons de santé ;
- deux transferts à des offices régionaux liés à une nouvelle répartition des tâches entre ceux-ci et l'OC ;

⁴ Pour préserver leur anonymat, les procureurs en fonction sont désignés par des chiffres.

- une promotion du poste de substitut à celui de procureur dans un office régional ;
- deux départs forcés dans le cadre du renouvellement des engagements des procureurs en 2021 ;

Les huit premiers départs sont donc liés à des motifs objectifs.

Quant aux six autres :

- Deux magistrats ont quitté le MP pour un poste de juge. Le premier l'a fait après 7½ années comme procureur auprès de l'OC. Son départ ne saurait dès lors s'inscrire dans un « tournus important » du personnel. Le second est effectivement parti après 1½ an seulement, mais, actuellement retraité, il a accepté de fonctionner comme procureur extraordinaire auprès de l'OC depuis le 1^{er} janvier 2022, ce dont on peut déduire qu'il n'est certainement pas parti fâché avec cette fonction.
- Le procureur qui est parti pour le MP économique du canton de Vaud a été entendu par la CSA sur les raisons de son départ. Il a insisté sur le fait que ses motifs étaient d'ordre personnel, étant domicilié avec sa famille dans ce canton.
- Trois procureurs ont demandé leur transfert auprès d'offices régionaux après être restés entre 1 ½ et 3 ans à l'OC, soit une durée relativement brève.

Le tableau produit par le PG révèle aussi une accumulation de difficultés à partir de 2018 :

- En 2018, le PG a été absent plusieurs mois pour cause de maladie et un des procureurs les plus expérimentés s'en est allé.
- En 2019, le PGA, procureur très expérimenté et apprécié, a démissionné de cette fonction et réduit à 50% son taux d'activité, un autre procureur expérimenté a vu son taux d'occupation diminué à 50% pour l'affecter partiellement à un office régional, il y a encore eu deux autres changements de procureurs et un procureur substitut expérimenté a été promu dans un office régional.
- Dans le cadre du processus de renouvellement des fonctions des magistrats du MP, qui lui incombait désormais, le Bureau a formellement signifié à trois procureurs, en date du 11 décembre 2020, qu'il envisageait de ne pas les renommer. Pour l'OC, ce processus a abouti à la démission d'un procureur en été 2021 et au licenciement d'un procureur à 50% à la fin de l'année.

f.

Compte tenu des plaintes qu'il a recueillies, le CDM s'est intéressé à deux aspects particuliers : le nombre d'affaires reçues par chaque procureur (au sens large) en fonction actuellement lorsqu'il a commencé à travailler pour l'OC et les affaires reçues par chaque procureur depuis l'entrée en fonction de la PGA actuelle, début octobre 2019. Les éléments suivants résultent des listes de dossiers fournies par le MP :

Affaires attribuées aux procureurs lors de leur entrée en fonction (sans les infractions de masse et les affaires d'entraide judiciaire et de for) :

Procureurs en fonction au 30.06.2022	Date d'entrée en fonction	Taux d'occupation à l'entrée en fonction	Affaires en instruction « ordinaires » *1 reprises lors de l'entrée en fonction	Affaires en accusation reprises lors de l'entrée en fonction*2	Remarques
PG	01.01.2011	100%	Inconnu *3	Inconnu*3	PGA du 01.01.2011 au 30.09.2013. PG depuis le 01.10.2013
Procureur 1	01.01.2011	100%	46	11	Procureur du 01.01.2011 au 30.09.2013. PGA du 01.10.2013 au 30.09.2019. A nouveau procureur depuis le 01.10.2019, il a alors réduit son taux d'occupation à 50%
Procureur 2	01.08.2018	100%	28	4	
Procureur 3 (subst.)	01.06.2019	100%	20		Le taux d'activité du prédécesseur était de 50%
Procureur 4	01.06.2019	80%	22	1	Le taux d'occupation convenu à l'engagement était de 50%, il a été effectif à partir d'octobre 2019. Il a varié comme suit : Dès le 01.06.2019, 80%. Dès le 01.10.2019, 50%. Dès le 01.07.2020, 60%. Dès le 01.03.2021, 80%. Dès le 01.05.2021, 60%. Dès le 01.07.2021, 100%. Dès le 01.10.2021, 80%.
PGA	01.10.2019	100%	0		
Procureur 5	01.07.2021	100%	32	6	Le taux d'occupation convenu à l'engagement était de 90%. Il a toutefois toujours été de 100%
Procureur 6	01.01.2022	20%	8	3	Procureur extraordinaire engagé après la non-renomination d'un procureur occupé à 50%. Instruit uniquement en allemand

*1 : P1 – P3 (sans les affaires de masse P7)

*2 : Dans ce cas, le Ministère public n'assure plus la direction de la procédure

*3 : Information trop ancienne au vu des changements informatiques intervenus depuis la création du MP dans sa forme actuelle en 2011, et compte tenu du fait que le PG n'a pas été inspecté en 2011 car PGA.

Le principe appliqué par l'OC est que lorsqu'un procureur s'en va, son successeur reprend son « portefeuille ». Il n'est pas évident de se faire une opinion sur l'équité de

la mise en œuvre de ce principe, parce que les chiffres ne renseignent pas sur l'ampleur et/ou la difficulté des dossiers qui, à la lecture des listes fournies par le MP, apparaissent très variables. Les chiffres sont par ailleurs plus difficiles à interpréter depuis que des procureurs travaillent à temps partiel, la situation étant encore compliquée par des modifications temporaires du taux d'activité des procureurs à temps partiel, pour pallier des absences. Cela étant :

- Les situations initiales du PG et du procureur 1, qui ont intégré l'OC dès la création du MP, le 1^{er} janvier 2011, ne sont pas significatives pour la période considérée. Au demeurant, le PG était PGA et n'était par conséquent pas soumis à une inspection, raison pour laquelle il n'a pas été possible de reconstituer le nombre de dossiers qu'il avait en charge.
- Bien qu'engagé à 100%, le substitut (procureur 3) a initialement bénéficié du fait que son prédécesseur l'était à 50%.
- Les procureurs 2, 4, 5 et 6 paraissent avoir été traité entre eux de manière plus ou moins égale lors de leur engagement, proportionnellement à leurs taux d'activité respectifs.
- Une situation est frappante : la PGA n'ait repris aucun dossier lors de son entrée en fonction. A ce sujet, il faut relever que l'ancien PGA a continué à travailler à 50% et qu'il a gardé tous ses dossiers pendant à ce moment (39) qui n'ont donc pas été transférés automatiquement à la nouvelle PGA par exception au principe généralement appliqué aux nouveaux procureurs. Les deux autres procureurs déjà présents à l'époque (procureurs 2 et 4) n'ont pas pu céder certaines de leurs affaires en cours à la PGA lors de son entrée en fonction.

Attribution des nouvelles affaires depuis l'entrée en fonction de la PGA :

Procureur	Taux d'occupation	Affaires « ordinaires » attribuées du 01.01.2019 au 30.06.2022	Entraide judiciaire	Infractions de masse	Remarques
PG	100%	557	50	523	
PGA	100%	117 (78 en allemand s.e.o)	758 (en français et en allemand)		
Procureur 1	50%	15 (2 en allemand s.e.o)			
Procureur 5	100%	37			Une partie (16) des affaires est antérieure à l'entrée en fonction
Procureur 2	100%	3			
Procureur 4	50%-100%	15			
Procureur 3 (subst.)	100%	141	3	14	

Procureur 6	20%	13 (en allemand)			Une partie (8) des affaires est antérieure à l'entrée en fonction ; le prédécesseur travaillait à 50%.
-------------	-----	------------------	--	--	--

L'appréciation de ces chiffres n'est pas évidente. Pour qu'elle soit plus pertinente, il faudrait connaître plus précisément la difficulté relative de chaque dossier. Il semble toutefois possible, avec toute la retenue nécessaire, de faire quelques constats, s'agissant des dossiers dont l'OC a été saisi depuis le 1^{er} octobre 2019 :

- Le PG est le procureur qui, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2022, a reçu – et de loin – le plus d'affaires « ordinaires », soit 557. Toutefois, en consultant la liste des dossiers, on s'aperçoit que presque toutes ces affaires ont été liquidées dans les jours ou les semaines qui ont suivi leur enregistrement, par un dessaisissement, une non-entrée en matière ou une ordonnance pénale, etc., ce qui signifie qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une instruction. Seules 7 affaires échues au PG durant la période considérée ont été transmises à un tribunal. Parmi celles-ci, 3 relevaient de la procédure pénale administrative, ce qui signifie que l'enquête avait été conduite par l'administration fédérale et que le MP s'est contenté de faire suivre le dossier au tribunal. Les 3 autres affaires (abus de confiance, faux dans les titres et divers) ont été instruites. A première vue, eu égard à la durée des instructions (3, 9 et 17 mois), il ne s'agissait pas de causes particulièrement importantes. Le PG a aussi traité, en 2020, de nombreuses « infractions de masse » (qui impliquent surtout un travail de secrétariat), soit 523, essentiellement en relation avec les « ordonnances COVID ».
- Depuis son entrée en fonction, la nouvelle PGA a reçu un nombre significatif de nouvelles affaires « ordinaires », soit 117 (dont 78 en allemand). Sur ce nombre, 87 ont été rapidement liquidées par dessaisissement, non-entrée en matière ou ordonnance pénale. A cet égard, on peut faire les mêmes remarques que pour le PG. Depuis son entrée en fonction, la PGA n'a transmis aucune affaire à un tribunal. Les 30 affaires pendantes relèvent de domaines juridiques variés et l'appréciation de leur difficulté et/ou ampleur n'est pas possible sur la seule base de leur énumération. On peut néanmoins supposer, au vu du grand nombre de dossiers attribués à la PGA, que la difficulté moyenne de ces affaires est inférieure à celle des affaires attribuées aux autres procureurs, en tout cas s'agissant des affaires traitées en français (procureurs 1, 4 et 5). En plus des affaires « ordinaires », la PGA a traité 758 dossiers d'entraide judiciaire (dans les deux langues). Il ressort des informations recueillies par la délégation du CDM, lors de l'inspection de l'OC, que la plupart des dossiers d'entraide judiciaire nécessitent surtout du travail administratif, essentiellement réalisé par le secrétariat.

- Le procureur 2 n'a reçu que 3 nouvelles affaires du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2022. Les 3 sont liées à deux très gros dossiers traités par ce procureur. Selon les explications reçues lors de l'inspection, ces deux affaires – notoirement extraordinaires – occupent entièrement ce procureur, raison pour laquelle il n'a plus reçu de nouveaux dossiers et ses autres dossiers en cours ont été transmis à la PGA en 2020. En 2018 et 2019, ce procureur a cependant aussi traité 462 affaires relevant « d'infractions de masse ».
- A taux d'occupation égal, les procureurs 1, 4, 5 et 6 (y inclus leurs prédécesseurs pour les deux derniers) paraissent avoir reçu plus ou moins le même nombre de nouvelles affaires du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2022, soit respectivement 15 (procureur 1), 15 (procureur 4), 37 (procureur 5) et 13 (procureur 6). Sur ce nombre le procureur 1 en a liquidé 6, le procureur 4 aucune, le procureur 5 en a liquidé 16 et le procureur 4 en a liquidé 5 par dessaisissement, non entrée en matière et ordonnance pénale, etc. A cet égard, on peut faire les mêmes remarques que pour le PG et la PGA. Le procureur 1 a procédé à une mise en accusation après deux ans d'instruction. Le procureur 6 a procédé à deux mises en accusation, les deux fois après 10 mois d'instruction.
- Du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2022, le substitut est le procureur qui a reçu le plus de nouvelles affaires, soit 141. Il en a liquidé 88 par dessaisissement, non-entrée en matière ou ordonnance pénale, etc. A cet égard, on peut faire les mêmes remarques que pour le PG et la PGA. Une affaire reçue par le substitut durant cette période a été transmise à un tribunal, après 18 mois d'instruction. Les 52 affaires pendantes relèvent de domaines juridiques variés et on peut renvoyer à ce sujet à ce qui a été dit pour les affaires pendantes de la PGA. En plus des affaires « ordinaires », le substitut a traité 3 dossier d'entraide judiciaire et 14 relevant des « infractions de masse ».

Ce qui précède tend à mettre en évidence que la direction de l'OC a établi un processus de répartition de la charge de travail et l'applique selon les axes suivants :

- Le procureur prenant ses fonctions reprend le portefeuille de son prédécesseur.
- Celui qui reçoit moins de dossiers lors de son entrée en fonction en reçoit plus par la suite.
- Plus un procureur reçoit des dossiers compliqués, moins il reçoit de nouvelles affaires.

Ce processus souffre cependant des lacunes suivantes :

- Appliqués de manière (trop) rigide, les principes de la reprise, lors de l'entrée en fonction, du « portefeuille » du prédécesseur ainsi que celui de l'immutabilité de l'attribution d'une affaire ont vraisemblablement conduit, d'une part, à la surcharge, au moins temporaire, de certains procureurs. D'autre part, nonobstant l'attribution ultérieure de nombreux dossiers à la nouvelle PGA, le fait que celle-ci ait pu,

s'agissant des dossiers « ordinaires », « partir de zéro » lors de son arrivée au MP, a manifestement suscité un malaise au sein de l'OC.

- Un seul procureur (procureur 2), même s'il a finalement été déchargé de toute autre affaire, est resté en charge des deux dossiers considérés comme les plus « importants » de l'OC.
- Même si le PG et la PGA traitent de nombreuses affaires, il est avéré qu'ils sont peu impliqués dans les causes les plus importantes, ce qui a une influence négative sur l'image du MP et, surtout, sur la confiance et la motivation des autres procureurs.

A la lumière des informations récoltées, le CDM considère que l'Office central est aujourd'hui ouvertement en crise. Le CDM est d'avis que les origines de cette crise remontent à 2018 et 2019. Ces années-là, l'office a enregistré les départs rapprochés de plusieurs procureurs expérimentés. Tous les postes ont été repourvus mais, sans être des novices dans le domaine de la justice pénale, les procureurs et le procureur substitut engagés à partir de cette année étaient moins expérimentés que leurs prédécesseurs dans le domaine spécifique de l'instruction pénale. Dans cette situation, la nouvelle Procureure générale adjointe, au bénéfice d'une « solide expérience au sein du Ministère public de la Confédération (depuis plus de 15 ans) » (dixit le Rapport du 2 mai 2019 de la Commission de justice à l'attention du Grand Conseil pour l'élection du Procureur général adjoint), était appelée à jouer un rôle essentiel.

Or le Procureur général et la Procureure générale adjointe se sont chargés essentiellement de tâches administratives au détriment de leurs autres tâches et, en particulier, des dossiers d'instruction. Cette priorisation des tâches, décidée par ces deux magistrats, n'est pas compréhensible. Elle doit être revue à brève échéance, afin d'affecter des forces supplémentaires au traitement des dossiers juridiques de l'Office central. La Procureure générale adjointe, arrivée le 1^{er} octobre 2019, n'a pas répondu aux attentes définies dans son engagement, tant dans l'activité de procureur proprement dite que dans la conduite de l'Office central. Premièrement, lors de son arrivée, elle n'a pas tout de suite soulagé d'une partie de leurs dossiers les procureurs en place qui en auraient eu besoin. Ses capacités à mener des instructions sont mêmes mises en doute à l'interne. Deuxièmement, alors qu'il était déjà prévu, lors de son élection, que la conduite de l'Office central lui serait confiée et qu'elle a déclaré à la CSA envisager la fonction de Procureur général adjoint surtout comme une fonction de direction, elle n'est pas reconnue dans ce rôle par le personnel de l'Office central. En particulier, celui-ci continue dans une large mesure à s'adresser directement au Procureur général plutôt qu'à elle. Il en est résulté un malaise évident au sein du personnel de l'Office central, que le Procureur général n'a pas réussi à dissiper. De l'avis du CDM, cela représente un danger pour le bon fonctionnement de l'office.

Le CDM est aussi d'avis que, de son côté, le Procureur général s'est réfugié derrière la légitimité que confère à la Procureure générale adjointe son élection par le Grand Conseil pour se déclarer impuissant à rétablir la situation. A cet égard, il est rappelé que les compétences attribuées au Procureur général par l'art. 6 LACPP, en particulier celle de dessaisir un procureur d'une affaire pour en charger un autre, s'appliquent aussi dans le cas du Procureur général adjoint et des premiers procureurs. A défaut de consensus, on aurait attendu du Procureur général qu'il tranche pour le bien de l'institution. Par ailleurs, comme ces problèmes relèvent aussi de la gestion des ressources humaines, le Bureau du Ministère public aurait dû en être saisi par le Procureur général – ce qui ne paraît pas avoir été le cas – pour qu'il puisse participer à la résolution de la crise. En outre, même si des ressources ont été allouées à l'OC, le Bureau n'a visiblement pas pleinement utilisé des compétences qui sont les siennes. Il aurait pu en effet aussi s'interroger sur un changement – temporaire ou permanent – de la répartition des procureurs expérimentés au sein des divers offices.

Le CDM est en outre d'avis que l'image du Ministère public, respectivement la motivation des collaborateurs de l'Office central, seraient améliorées par une plus grande visibilité du Procureur général et de la Procureure générale adjointe dans des affaires importantes ou sensibles. A l'inverse, même s'il comprend la réflexion qui sous-tend ce procédé, le CDM est d'avis que la prise en charge dans une large mesure par le PG et la PGA d'affaires « mineures » ou qui ne requièrent pas des compétences d'instruction particulièrement étendues, est une source de critiques – à l'externe et à l'interne – dont l'institution du Ministère public se passerait avantageusement. Le CDM est d'avis qu'une partie du problème pourrait être résolue, d'une part, si le Procureur général adjoint limitait ses tâches administratives et de direction à celles qui relèvent de la conduite de l'Office central, à l'instar des premiers procureurs dans leurs offices régionaux. D'autre part, le Procureur général ne devrait exercer lui-même que ses principales attributions en matière administrative et de conduite de l'ensemble du Ministère public.

Finalement, le CDM estime qu'il n'y a toutefois pas d'évidence selon laquelle les départs passés de procureurs seraient consécutifs à une dégradation des conditions de travail au sein de l'Office central. Sur les 14 départs relevés durant environ 10 ans, au moins 11 trouvent une explication suffisante sans devoir être attribués à une éventuelle insatisfaction professionnelle des intéressés. Par contre, ces départs ont mis les procureurs restants et les nouveaux venus dans une situation tendue qui n'a pas été maîtrisée et qui a été exacerbée lors de l'entrée en fonction de la Procureure générale adjointe en octobre 2019. La situation actuelle de travail au sein de l'Office central risque d'entraîner des départs prochains, et des difficultés de recrutement, au détriment de l'institution.

En conséquence, indépendamment des personnes actuellement en place, le CDM recommande au Conseil d'Etat de mettre en œuvre immédiatement une modification de la loi pour faire du Procureur général adjoint le chef de l'Office central, à l'exemple des premiers procureurs des offices régionaux, ce qui aura pour conséquence de

libérer le Procureur général pour qu'il se concentre sur la conduite globale et la représentation du Ministère public et la politique pénale en général. Le Procureur général adjoint pourrait conserver un rôle de suppléance du Procureur général en cas d'empêchement de ce dernier. Une fois cette compétence ancrée dans la loi, le CDM vérifiera sa mise en œuvre effective. Dans l'intervalle, le CDM rappelle au Procureur général que c'est lui qui est légalement responsable de la direction de l'Office central, nonobstant les décisions internes du MP à ce sujet.

Le CDM est également d'avis que l'attribution des dossiers et leur répartition subséquente n'a pas été effectuée de manière optimale au sein de l'Office central entre 2018 et 2019, en particulier lors de l'entrée en fonction de la Procureure générale adjointe. Le CDM estime qu'il outrepasserait ses compétences en se prononçant sur la répartition des dossiers entre les procureurs. Néanmoins, il recommande au Procureur général et/ou à la Procureure générale adjointe :

- d'impliquer les procureurs de l'Office central par des réunions régulières ayant pour objet la répartition de la charge de travail et l'éventuel rééquilibrage nécessaire ;
- de redéfinir les affaires dans lesquelles ils s'impliqueront personnellement, à un stade ou à un autre de la procédure, respectivement celles qui seront confiées à un autre procureur ou au procureur substitut ; le CDM recommande également au Procureur général et à la Procureure générale adjointe de se décharger dans une plus large mesure qu'actuellement des tâches non juridictionnelles et de les confier au personnel administratif ;
- de considérer la possibilité de transférer plus largement une affaire d'un procureur à un autre en cours d'instruction, pour rétablir rapidement les charges de travail ;
- d'exiger une priorisation des dossiers susceptibles de prescription, peu importe l'infraction concernée ;

Le CDM constate que chaque procureur tient son agenda et que les dossiers susceptibles de prescription sont signalés lors des inspections annuelles. Le contrôle du principe de célérité est ainsi effectué par le Procureur général. A ce jour toutefois, le suivi et les requêtes faites par la direction de l'Office central ne semblent pas permettre une avancée significative de certains dossiers. Le CDM constate qu'au sein de l'Office central, toutes les conséquences n'en sont pas tirées. A cet égard, le CDM préconise qu'une justification écrite soit exigée si les directives de la direction de l'Office central ne sont pas respectées et que la problématique soit ensuite signalée au Bureau pour que ce dernier en tire les conséquences adéquates ;

- d'éviter, autant que faire se peut, de concentrer entre les mains d'un seul procureur les dossiers les plus complexes, ce qui représente un risque

critique en cas d'incapacité ou départ, et d'y affecter un éventuel greffier pour assurer suivi et soutien dans les recherches et rédaction juridiques ;

- d'améliorer la communication vis-à-vis de l'ensemble des procureurs.

8.

Recommandations du CDM

Eu égard aux considérations et constats susmentionnés, le CDM adopte les recommandations suivantes.

Au Conseil d'Etat :

1. Le CDM recommande la mise en œuvre immédiate d'une modification de la loi instituant le Procureur général adjoint comme chef de l'Office central ;
2. Le CDM recommande de ne pas modifier la structure actuelle du Bureau du Ministère public.

Au Procureur général et à la Procureure générale adjointe :

3. Le CDM recommande, s'agissant de l'Office central :
 - a. d'impliquer les procureurs de l'Office central, par des réunions régulières, ayant pour objet la répartition de la charge de travail et l'éventuel rééquilibrage nécessaire ;
 - b. de s'impliquer personnellement à un stade ou à un autre de la procédure dans les dossiers d'envergure ;
 - c. de se décharger dans une plus large mesure qu'actuellement des tâches non juridictionnelles et de les confier au personnel administratif ;

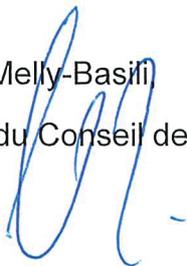
- d. de considérer la possibilité de transférer plus largement une affaire d'un procureur à un autre en cours d'instruction, pour rétablir rapidement les charges de travail ;
- e. de tout mettre en œuvre pour veiller à ce qu'aucun dossier ne soit atteint par la prescription ;
- f. d'éviter, autant que faire se peut, de concentrer entre les mains d'un seul procureur les dossiers les plus complexes ;
- g. de prendre toute mesure utile pour restaurer la confiance au sein de l'Office central et d'amener avec transparence les problèmes de gouvernance rencontrés auprès du Bureau et du CDM.

Au Bureau du Ministère public :

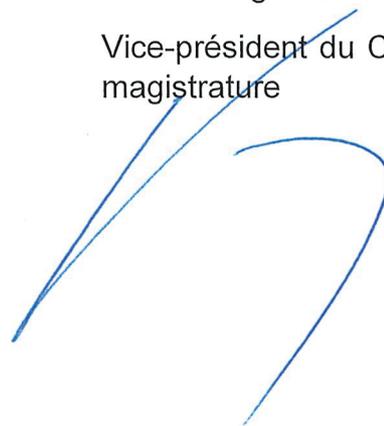
- 4. Le CDM recommande, en cas de création de postes de greffiers, de les attribuer en priorité à l'Office central, afin que ces nouvelles forces puissent servir d'appui aux procureurs en charge des affaires les plus importantes ;
- 5. Le CDM recommande d'être attentif à la répartition des magistrats expérimentés entre les offices.

Ainsi fait à Sion, le 24 novembre 2022

Me Carole Melly-Basifi
Présidente du Conseil de la magistrature



Me Gonzague Vouilloz
Vice-président du Conseil de la magistrature



Evolution des postes de magistrats 2011 - 2022

Année	2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017			2018			2019			2020			2021			2022																															
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M
PG	AAA 100 % ¹												PG actuel 100 %																																																				
													VVV 60% ²																																																				
PGA	PG actuel 100 %						procureur 1 100 %																		PGA actuelle 100 %																																								
Procureur I	procureur 1 100 %						III 100 %						NNN 100 %						PPP 100 %						QQQ 90-100 %						procureur 5 90-100 %																																		
Procureur II	procureur 6 100 %						JJJ 100 %																		JJJ 50 %						XXX ¹¹ procureur 6 20 % ¹¹ procureur 4 20 % 50% procureur 5 10 %																																		
Procureur III	FFF 100 %												procureur 2 100 %																																																				
Procureur IV													OOO 100 %												procureur 4 50-60 % procureur 1 50 %																																								
Procureur V	GGG 100 %												procureur 4 ¹⁵ 40-20 % procureur 5 10 %																																																				
For / Entraide																																																																	
Procureur VI	HHH 50-100 %						KKK 100 %																																																										
Violences domestiques	III 50-100 %						LLL 80 %																																																										
Substitut							MMM 100 %						UUU 50 %						procureur 3 100 %																																														

¹ Départ à la retraite
² Maladie BBB du 03.02.2018 au 31.08.2018 à 100 - 50 - 20 %, remplacé par VVV à 60 % du 20.03.2018 au 15.06.2018
³ Démission de PGA procureur 1 au 30.09.2019
⁴ Rode entre III (-> MPB) et NNN (-> MPG)
⁵ Transfert NNN au MPC
⁶ Rode entre QQQ (-> MPG) et PPP (-> MPB)
⁷ Démission QQQ
⁸ Nommé juge de première instance
⁹ Transfert à 50 % au SAO
¹⁰ Non renomination dès 01.01.2022
¹¹ Maladie JJJ du 01.07.2021 au 31.12.2021, remplacée par XXX à 50 % du 11.10.2021 au 31.12.2021
¹² Non renomination de JJJ remplacée par procureur 6 à 20 %, procureur 4 à 20 % et procureur 5 à 10 % dès le 01.01.2022
¹³ Démission : nommé juge au TMC
¹⁴ Démission : nommé procureur au MP VD
¹⁵ Maladie procureur 1 du 26.07.2021 au 25.10.2021, remplacé par procureur 4 à 40 % dès le 01.07.2021 au 30.09.2021 et à 20 % du 01.10.2021 au 31.12.2021 et par procureur 5 du 01.07.2021 au 31.12.2021
¹⁶ Transfert au MPB (restructuration entraide/for)
¹⁷ Démission de HHH suite à maladie
¹⁸ Maladie HHH remplacée par III à 50 % dès le 17.09.2012 et à 100 % dès le 01.10.2013
¹⁹ Maladie HHH remplacée par LLL à 80 % dès le 6.01.2014 au 30.04.2014
²⁰ Transfert au MPC (fin spécialisation des violences domestiques au MPG)
²¹ Départ à la retraite
²² Nommé procureur au MPC